

Du SIMDUT au SGH : les changements sont en cours



Sylvain LeQuoc
slequoc@asstsas.qc.ca

L'IMPLANTATION DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH) EST MAINTENANT OFFICIELLE. LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ONT ÉTÉ ADOPTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS CANADIEN ET QUÉBÉCOIS EN FÉVRIER ET EN JUIN 2015.

Sous forme de questions et réponses, voici les principaux changements apportés au SIMDUT.

EST-CE QUE LE SIMDUT CHANGERA DE NOM ?

Non. Pendant la période de transition, il y aura l'appellation SIMDUT 1988 (système présentement utilisé) et SIMDUT 2015 (SIMDUT harmonisé au SGH). Éventuellement, on parlera uniquement du SIMDUT.

QUEL EST LE DÉLAI POUR SE CONFORMER AU SIMDUT 2015 ?

Les employeurs ont une période de trois ans pour se conformer à la nouvelle réglementation, soit jusqu'en décembre 2018. Ce délai leur permettra d'écouler les produits conformes au SIMDUT 1988 dans leur milieu de travail. Après la période de transition, tous les produits présents dans le milieu de travail devront être conformes à la nouvelle législation. Toutefois, durant cette période, il y aura cohabitation entre le SIMDUT 1988 et le SIMDUT 2015.

COMMENT GÉRER LA COHABITATION ?

Des dispositions transitoires sont prévues. Par exemple, un produit étiqueté selon le SIMDUT 1988 pourra être accompagné d'une fiche signalétique (SIMDUT 1988) ou de la nouvelle fiche de données de sécurité (FDS) (SIMDUT 2015). Toutefois, un produit étiqueté selon le SIMDUT 2015 devra nécessairement être accompagné d'une FDS.

LES PICTOGRAMMES DE DANGER CHANGENT-ILS ?

Certains pictogrammes vous seront familiers (ex. : inflammabilité, comburant, corrosif, gaz sous pression et toxicité aiguë) et il y en aura quelques nouveaux (**tableau**). Notez que les pictogrammes du SIMDUT 2015 ne sont plus représentatifs d'une classe unique. Autre différence : ils ne sont plus entourés d'un anneau noir, mais bien d'une bordure rouge en forme de carré debout sur une pointe. Le seul pictogramme entouré d'un anneau noir est celui concernant les matières infectieuses. En effet, le SGH ne comporte pas de classe de dangers pour les matières infectieuses et, par conséquent, ne prévoit aucun pictogramme. Cette classe de dangers existe au Canada depuis le SIMDUT 1988 et a été conservée, de même que son pictogramme, dans le SIMDUT 2015.

QUELS SONT LES CHANGEMENTS AU NIVEAU DES ÉTIQUETTES DU FOURNISSEUR ?

La bande hachurée autour de l'étiquette n'est plus nécessaire, ni le renvoi à la fiche et aux premiers soins. Il y aura l'ajout des éléments suivants :

- mention d'avertissement : « Danger » (dangers plus graves) ou « Attention » (dangers moins graves) ;
- conseils de prudence : phrases décrivant les mesures recommandées pour réduire au minimum ou prévenir les effets nocifs découlant de l'exposition à un produit dangereux lors de l'entreposage, de la manutention ou de l'utilisation. Les fournisseurs ne peuvent formuler ces phrases à leur guise, car elles sont normalisées par le SGH ;

Après la période de transition, tous les produits présents dans le milieu de travail devront être conformes à la nouvelle législation.

- mention de danger : nature du danger que présente un produit dangereux. Ces phrases sont également normalisées ;
- pictogrammes de danger.

QUE DOIVENT CONTENIR LES ÉTIQUETTES DU LIEU DE TRAVAIL ?

- Nom du produit tel qu'indiqué sur la FDS ;
- conseils de prudence généraux et ceux concernant la prévention, l'intervention, le stockage, l'entreposage et l'élimination ;
- mention de la disponibilité de la FDS.

L'étiquette peut contenir des renseignements sous forme d'images concernant les précautions à prendre lors de la manutention ou de l'utilisation du produit. Pour les contenants de 100 ml et moins, l'étiquette doit contenir les informations suivantes :

- identification du produit et du fournisseur ;
- mention d'avertissement (Danger ou Attention) ;
- pictogrammes de danger.

Les phrases de mention de dangers et de conseils de prudence ne sont pas exigées.

QUELS SONT LES CHANGEMENTS AU NIVEAU DES FICHES ?

Les FDS (SIMDUT 2015) remplacent les fiches signalétiques. Elles contiennent 16 sections au lieu de 9. La terminologie ainsi que la disposition des renseignements sont normalisées, facilitant le repérage des informations importantes.

EST-IL VRAI QUE LA RÉVISION DES FDS N'EST PLUS EXIGÉE TOUS LES TROIS ANS ?

Oui. Le Règlement sur les produits dangereux stipule que la FDS doit être mise à jour dès qu'une nouvelle donnée importante devient disponible au sujet du produit dangereux ou de l'un de ses ingrédients. On entend par « nouvelle donnée importante » toutes les nouvelles

données sur les dangers que présente le produit dangereux qui modifient les moyens de s'en protéger ou qui entraînent une modification de sa classification.

Notez que la Loi sur les produits dangereux exige que la FDS soit exacte au moment de chaque vente ou importation. Par conséquent, les fournisseurs ont la responsabilité permanente d'y veiller. Ils disposent de 180 jours pour actualiser l'étiquette et de 90 jours pour la FDS à compter de la date à laquelle la nouvelle information devient disponible.

QUE VEUT DIRE « FORMER ET INFORMER » LES TRAVAILLEURS ?

Le volet information comporte des renseignements généraux expliquant aux travailleurs la nature et la signification des informations contenues sur une étiquette et une FDS. L'employeur doit également offrir aux travailleurs des formations spécifiques aux produits dangereux utilisés dans leur secteur respectif et qui visent l'utilisation sécuritaire de ces produits. Il faut donc prévoir un bloc général pour tout le personnel qui explique le fonctionnement du SIMDUT et des blocs spécifiques pour les différents secteurs de l'établissement (ex. : laboratoire, service alimentaire, stérilisation, hygiène et salubrité, etc.). Les travailleurs doivent être formés et informés dès qu'il y a présence d'un produit dangereux portant une étiquette SIMDUT 2015.

À QUELLE FRÉQUENCE UNE FORMATION DEVRA-T-ELLE ÊTRE TRANSMISE AUX TRAVAILLEURS ?

Il n'y a pas de fréquence prévue. L'employeur doit s'assurer cependant qu'en tout temps, les travailleurs comprennent les renseignements transmis par l'étiquette et la FDS. Dès que de nouveaux produits sont disponibles dans le milieu de travail, il est important de former les travailleurs qui les manipulent ou sont susceptibles d'être en contact avec ceux-ci. ■

NOUVEAUX PICTOGRAMMES



**Bombe
explosant**



**Danger pour
la santé**



**Point
d'exclamation**

DANGERS

- MATIÈRES AUTORÉACTIVES (TYPES A ET B)
- PEROXYDE ORGANIQUE (TYPES A ET B)

- CANCÉROGÉNÉCITÉ
- SENSIBILISATION RESPIRATOIRE
- TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES
- TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

- SENSIBILISATION CUTANÉE
- IRRITATION CUTANÉE ET OCULAIRE
- TOXICITÉ AIGUË (CATÉGORIE 4)
- TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES